

Délibération n° BUR. – 26 – 6 janvier 2015 – Avis relatif à la fixation de la participation de l'assuré social pour l'honoraire de dispensation par conditionnement.

Par lettre en date du 19 décembre 2014, notifiée le 29 décembre 2014, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 322-9-4 du code de la sécurité sociale, la proposition du collège des Directeurs de l'UNCAM relative à la fixation de la participation de l'assuré social pour l'honoraire de dispensation par conditionnement.

L'avenant n°5 à la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine a été signé le 21 mai 2014 et a été publié au Journal officiel du 2 décembre 2014. Il instaure et définit deux catégories d'honoraire de dispensation : un honoraire par conditionnement, facturé par boîte de médicaments remboursables prescrits et délivrés, ainsi qu'un honoraire par ordonnance dite complexe (5 lignes et plus de prescription de médicaments remboursables).

Le décret du 17 décembre 2014 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale pour l'honoraire de dispensation par conditionnement a été publié au Journal officiel le 19 décembre 2014. Il détermine les limites dans lesquelles l'UNCAM fixe le taux de participation de l'assuré social aux frais relatifs à l'honoraire de dispensation dû aux pharmaciens pour la délivrance de médicaments (hors ordonnances complexes).

En application de ce décret, le collège des Directeurs de l'UNCAM propose de fixer la participation de l'assuré social pour l'honoraire de dispensation par conditionnement à :

- 70% de la base de remboursement pour les honoraires afférents aux médicaments dont le service médical rendu a été classé comme modéré par la commission de la transparence et pour les médicaments homéopathiques (cf. 6° et 7° de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale) ;
- 35% de la base de remboursement pour les honoraires afférents aux médicaments dont le service médical rendu a été classé comme majeur ou important par la commission de la transparence et pour les médicaments homéopathiques (cf. 11° de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale) ;
- 85% de la base de remboursement pour les honoraires afférents aux médicaments dont le service médical rendu a été classé comme faible par

la commission de la transparence (*cf.* 14° de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale).

L'UNOCAM prend acte de la proposition du collège des Directeurs de l'UNCAM.

Délibération adoptée à l'unanimité